

**LE PARENA VA-T-IL EN FIN DE COMPTE ADHERER
A LA CONVENTION DU GOUVERNEMENT EN DATE
DU 21 SEPTEMBRE 1994 LE PARENA A SIGNE UN
PROTOCOLE D'ACCORD ADDITIONNEL AVEC
L'ABASA, LE RADDES, LE P.R.P., LE P.S.D. ET
L'ANADE**

PARTI ABASA
PARTI RADDES
PARTI PARENA

Bujumbura, le 21 septembre 1994

A Monsieur le Président du
Bureau du Forum des
Négociations pour la remise
en place de l'Institution
Présidentielle.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe un projet de protocole additionnel à l'Accord portant Convention de Gouvernement du 10 septembre 1994 entre les Forces de Changement Démocratique et les Partis Politiques de l'Opposition.

Nous vous prions de soumettre ce projet au Forum avant la poursuite des travaux; le projet a déjà été approuvé par les partis ANADE, PSD et PRP.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Térence USAMBE
Président
du Parti ABASA

Cyrille SIGEZWE
Président
du Parti RADDES

Jean-Baptiste BAZAZA
Président
du Parti PARENA

POUR APPROBATION

Nathias HITIMANA

Ignace BANKAMWABO

Vincent NDIKUMWABO

Président
du Parti PRP

Président
du Parti ANADE

Président
du Parti PSD

REPUBLIQUE DU BURUNDI

PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD PORTANT CONVENTION DE GOUVERNEMENT DU 10 SEPTEMBRE 1994 ENTRE LES FORCES DE CHANGEMENT DEMOCRATIQUE CONSTITUES DU FRODEBU, R.P.B., P.R., P.L., ET LES PARTIS POLITIQUES DE L'OPPOSITION CONSTITUES PAR L'UPRONA, RADDES, IMKINZO, P.S.D., ANADE, ABASA, P.I.T., P.R.P. ET PARENA.

LES FORCES DE CHANGEMENT DEMOCRATIQUE CONSTITUES DU FRODEBU, R.P.B., P.R., P.L. ET LES PARTIS POLITIQUES DE L'OPPOSITION CONSTITUES PAR L'UPRONA, RADDES, IMKINZO, P.S.D., ANADE, ABASA, P.I.T., P.R.P. ET PARENA

ONT CONVENU D'ADOPTER LE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD PORTANT CONVENTION DE GOUVERNEMENT DU 10/09/1994.

Art 1 : Les Partenaires politiques conviennent d'ériger le débat national prévu sous l'article 52 de l'Accord portant Convention de Gouvernement en une Conférence Nationale Souveraine. La Conférence sera constituée des membres de l'actuel Forum des négociations qui sera élargi à d'autres représentants des forces civiles, militaires, politiques et morales du Pays. La Conférence aura à étudier notamment la stratégie de résolution du problème burundais par la mise en place d'un système politique approprié et des institutions définitives de l'Etat à prévaloir après la validité de la Convention.

Art 2 : L'opportunité, la pertinence et la mise en place d'une Vice-Présidence de la République pour les besoins de coordination des services et renseignements de sécurité dans le cadre de l'Institution Présidentielle seront l'objet d'un nouveau débat approfondi qui sera organisé dans les 6 mois qui suivront l'investiture du Président de la République. Dans l'entre-temps, en référence aux articles 39 et 43 de l'Accord dont question plus haut, il est délégué au Ministre de la Défense Nationale les pouvoirs de coordination et de centralisation des services et renseignements de sécurité.

Art 3 : Les missions et la composition du Conseil National de Sécurité, du Cadre de Conciliation, du Comité de Suivi et du Conseil d'Etat seront analysées et réadaptées après un nouveau débat approfondi qui aura lieu dans

les 6 mois qui suivront l'investiture du Président de la République.

Art 4 : Le présent Protocole d'Accord fait partie intégrante de l'Accord portant Convention de Gouvernement. Il est établi en présence des Observateurs Nationaux représentés par le Bureau du Forum des négociations et des Observateurs Internationaux, à savoir Messieurs les Représentants Spéciaux respectivement du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

Fait à Bujumbura, le

1994

LES PARTIS SIGNATAIRES

Aussi je demande que tous ces faits soient punis conformément à la loi et que le Journal soit condamné solidairement avec les deux responsables cités ci-haut à me verser 10.000.000 Fbu à titre de Dommages-Intérêts.

A toutes fins utiles je joins à la présente le manuscrit de ma lettre de plainte ainsi que d'autres documents que j'ai rédigés dans d'autres circonstances.

Je suis convaincu que vous n'avez pas besoin d'un graphologue pour découvrir la supercherie et le montage de l'ANDE DE LA DEMOCRATIE et de ses responsables.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Gabriel SIGAZI.

COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Ministre des Finances
- Monsieur le Procureur Général de la République
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel
- Monsieur le Directeur des Publications de l'ANDE DE LA DEMOCRATIE
- Monsieur le Rédacteur en Chef de l'ANDE de LA DEMOCRATIE
- LE JOURNAL " L'ANDE DE LA DEMOCRATIE".

DÉCLARATION DU BUREAU EXÉCUTIF DU COMITÉ CENTRAL DE LA J.R.R. A L'INTENTION DU COMITÉ CENTRAL DE L'UPRONA.

Suite de la page 10

trahison aux nobles idéaux d'unité, de paix et de démocratie auxquels le Parti UPRONA est et restera farouchement attaché. De plus, son parti est au pouvoir et au maquis sans que cela puisse interpellier sa conscience pour l'intérêt de la République.

4° Le Bureau Exécutif du Comité Central de la J.R.R. se désolidarise avec la dernière énergie de tous ceux qui, pour une raison ou une autre, avancent des thèses fallacieuses en vue de soutenir le candidat NTIBANTUNGANYA.

5° Le Bureau Exécutif du Comité Central de la J.R.R. exige la révision de l'équipe des négociateurs afin que l'UPRONA soit représenté au Forum des négociations sur la question de pourvoi à l'Institution Présidentielle par des personnalités profondément convaincues de la pertinence de la disqualification de la candidature de Monsieur NTIBANTUNGANYA.

6° Le Bureau Exécutif du Comité Central de la J.R.R. s'engage à tout mettre en oeuvre politiquement pour que le candidat NTIBANTUNGANYA soit disqualifié, et demande au Comité Central de l'UPRONA de le soutenir dans cette action combien salutaire pour la nation et le peuple burundais.

Fait à Bujumbura, le 21/09/1994

POUR LE BUREAU EXÉCUTIF DU COMITÉ CENTRAL DE LA J.R.R.,

Diomède MIKAZA.